



Zartoshte BAKHTIARI  
Maire

**ARRETE N° 2020/206**  
**PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULER**  
**AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER (RD – 902)**  
**TRAVAUX DE NUIT**

**07/10/2020 ZB/AP/FG/NA**

Le Maire de Neuilly-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-4 et L 2521-2,

Vu le Code de la Route, spécialement ses articles R 411, R 412-51 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 00-5216 du 8 décembre 2000 abrogeant l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans les communes des départements périphériques,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes à chaussées séparées, routes bidirectionnelles) du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (S.E.T.R.A.).

Vu l'Arrêté Municipal n° 96-108 du 19 février 1996, instituant le stationnement unilatéral alterné par quinzaine

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7,

Considérant l'obligation pour les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations, d'être interrompus entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi, et les dimanches et jours fériés,

**CONSIDERANT** : Les travaux du Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis concernant l'entretien des voiries départementales et notamment sur l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD – 902), réalisés par la société EIFFAGE ROUTE.

Que ces travaux nécessitent des mesures provisoires d'interdiction de circuler, avenue Paul Vaillant Couturier (RD – 902), travaux de nuit.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une dérogation exceptionnelle à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit est accordée concernant l'interruption des travaux bruyants intervenant dans le cadre des travaux de réfection partielle de la chaussée avenue Vaillant Couturier. A compter du mercredi 21 octobre au vendredi 23 octobre 2020, de 21h00 à 6h00, la circulation sera interdite sur l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD – 902) entre la rue Hippolyte Pina (RD – 301) et l'avenue Jean Stephan, pour des travaux de nuit. Une déviation est prévue via la rue Hippolyte Pina et l'avenue de Maison Blanche.

**ARTICLE 2** : La signalisation relative à ces dispositions, la protection et la déviation des piétons seront mises en place et entretenues par la société EIFFAGE ROUTE.

**ARTICLE 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois. Le cas échéant, tout véhicule contrevenant pourra être enlevé et mis en fourrière par les agents de la force publique.

**ARTICLE 4** : Le Commissariat de Police, tous les agents de la Force Publique et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne – Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand 93330, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse par la collectivité à l'issue des deux mois suivant sa réception vaut rejet de la demande. Un recours contentieux contre cet arrêté de rejet peut être déposé devant le Tribunal Administratif, 7 Rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter sa publication et de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Commissaire de Police, 34 boulevard du Maréchal Foch - 93330 Neuilly-sur-Marne
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers, 9 rue Perche - 93330 Neuilly-sur-Marne
- Monsieur le Responsable des Agents de Surveillance de la Voie Publique, Pôle tranquillité publique, 1 place François Mitterrand – 93330 Neuilly-sur-Marne
- Monsieur RINGUET- RATP - Centre Bus des Bords de Marne, 32 Boulevard Gallieni - 93360 Neuilly-Plaisance
- Monsieur TENDRON – DVD - Conseil Départemental 93 – 7-9 rue du 8 mai 1945 - 93190 Livry-Gargan
- Monsieur FERREIRA, EIFFAGE ROUTE, 48 rue Saint-Antoine – 93100 Montreuil
- Monsieur DOS SANTOS, TRANSDEV, 241 chemin du Loup – 93420 Villepinte

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 07/10/2020

